



Circulaire n° 4205

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Réglementation de la circulation communale

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

cce/rc/circulaire/2022

Luxembourg, le **8 DEC. 2022**

Circulaire aux administrations communales

Concerne : Réglementation de la circulation communale

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après des informations complémentaires sur la réglementation communale en matière de circulation routière, plus précisément sur les points les plus importants concernant les compétences et les procédures en la matière, ainsi que des réponses aux questions fréquemment posées à mes services, alors qu'il apparaissent de plus en plus d'incertitudes quant à l'application des dispositions du Code de la route en général et à l'interprétation des amendements récents et leurs conséquences sur les réglementations communales afférents.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

François BAUSCH
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Circulaire

Réglementation de la circulation communale

La Commission de circulation de l'État observe que de plus en plus souvent des incertitudes apparaissent dans l'application des dispositions du Code de la route en général et dans l'interprétation des nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les règlements de circulation communaux correspondants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les points essentiels concernant les compétences et les procédures en matière de réglementation de la circulation ainsi que de fournir des réponses aux questions fréquemment posées. Elle s'adresse aux autorités communales ainsi qu'à tous les acteurs actifs dans le domaine de la réglementation de la circulation et de l'aménagement de l'espace routier.

L'objet en est également d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que l'introduction de nouveaux éléments ou de nouvelles mesures au niveau local, destinés à élargir la prudence des usagers de la route, peut parfois ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, voire engendrer des effets contraires à la sécurité routière.

1. La procédure d'approbation d'un règlement de circulation communal

La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques exige que les règlements de circulation communaux soient approuvés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions et le ministre de l'Intérieur avant de pouvoir entrer en vigueur (art. 5.).

La procédure prévue pour l'approbation, détaillée dans la circulaire n°3412 du 10 mai 2016, se compose essentiellement des étapes suivantes :

1. Les règlements de circulation communaux adoptés par le conseil communal sont à adresser en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) :

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat (CCE)
L-2938 Luxembourg

2. Le règlement communal présente toujours la même structure, qu'il s'agisse d'un règlement définitif ou d'un règlement temporaire. Le règlement comprend un entête, un préambule et les dispositions à adopter.
3. Dans certains cas spéciaux, le préambule du règlement doit fournir une explication supplémentaire expliquant les changements envisagés, en particulier le recours à la procédure de l'urgence (cf. point 2 ainsi que le titre 2 de la circulaire n°3412) et

l'introduction des zones à trafic apaisé (cf. titre 4 de la circulaire n°3412). Lorsque des dispositions concernent une route nationale, un accord préalable doit être demandé et approuvé par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions via cce@tr.etat.lu.

4. Les règlements édictés par le collège échevinal sont uniquement à soumettre à l'approbation ministérielle s'ils perdurent au-delà de la prochaine séance du conseil communal.

Les règlements édictés par le collège échevinal sont immédiatement applicables. Ils cessent d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance. S'ils sont confirmés, ils restent en vigueur. Ils cessent d'être applicables lorsque le ou les ministres refusent l'approbation du règlement de confirmation du conseil communal.

5. Après consultation de la Commission de circulation de l'Etat, le Ministre ayant les Transports dans ses attributions transmet sa décision au Ministre de l'Intérieur.
6. Le Ministre de l'Intérieur examine le règlement sous objet et fait parvenir les décisions ministérielles aux autorités communales.
7. Après publication en bonne et due forme du règlement communal par les autorités communales, les nouvelles dispositions entrent en vigueur.

2. Les règlements édictés par le Collège échevinal (urgence et <72 heures)

Les règlements de circulation sont édictés par le conseil communal, autorité réglementaire de la commune. Exceptionnellement des règlements peuvent être édictés par le collège échevinal, notamment pour des modifications qui n'excèdent pas 72 heures ou en cas d'urgence qui doit être justifiée. L'urgence est justifiée s'il y a risque de porter atteinte à la sécurité ou la santé publique (accidents, pannes, inondations, etc.).

Pour les chantiers, l'urgence est également considérée comme justifiée lorsque les travaux non-programmés ont commencé à court terme de sorte qu'une réglementation de la circulation par le conseil communal n'était plus possible.

Dans ce dernier cas, il est impératif d'indiquer cette justification au préambule du règlement tout en précisant quand les dispositions prendront fin. Sinon les règlements perdent leur caractère temporaire et ne peuvent être approuvés.

A préciser encore que la pratique d'édicter des règlements d'urgence identiques d'affilée est illégale.

3. Lignes directrices sur les équipements et aménagements

3.1. Lignes directrices

Le ministre publie régulièrement des lignes directrices en matière de réglementation et d'aménagement afin de rendre les routes plus sûres grâce à un espace routier harmonisé. Le paysage routier est d'autant plus facile à comprendre et à respecter par tous les types d'usagers de la route, que ce soient des chauffeurs professionnels, des automobilistes, des motocyclistes,

des cyclistes ou des piétons, si l'aspect et les mesures d'aménagement des voies et places publiques reflètent le régime de vitesse et de priorité qui y est en vigueur.

Les règlements de circulation communaux sont approuvés sur la base de ces lignes directrices.

3.2. Nouveaux dispositifs et technologies de sécurité

Au niveau local, on observe une tendance positive dans les efforts visant à améliorer la sécurité routière par l'utilisation de produits modernes, surtout par l'introduction d'éléments qui augmentent la vigilance à proximité des écoles ou des passages pour piétons.

Toutefois, ces mesures ou équipements à installer pourront enfreindre le Code de la route ou entraîner une distraction supplémentaire des conducteurs ou des piétons, c'est pourquoi il est recommandé de contacter le ministère avant d'introduire de nouveaux concepts, afin d'éviter les inégalités et insécurités dès le départ. Dans le cadre de la circulation routière il est primordial de veiller à ce que des éléments de sécurité comme par exemple les passages pour piétons soient toujours perçus de la même façon par le conducteur. De ce fait, la signalisation et l'équipement doivent impérativement être identiques partout, afin de ne pas distraire ou induire le conducteur en erreur et de ne pas faire croire aux usagers de la route vulnérables qu'ils sont exempts de tout danger.

4. Signalisations horizontale et verticale

4.1. Signaux routiers

La gestion de la circulation est d'autant plus difficile qu'elle nécessite, d'une part, une structuration facile à accepter et peu de signalisation et, d'autre part, un affichage clair des règles en vigueur. Il convient donc de choisir les prescriptions et les obligations en fonction des besoins et de les adapter aux zones concernées de manière à ne pas risquer une surréglementation et de limiter la signalisation au strict nécessaire.

Il est conseillé de n'introduire des dispositions restrictives que lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Avant de recourir à des à une signalisation d'interdiction, il est préférable d'opter d'abord pour des signaux d'indication ou d'obligation. En particulier, le signal C,2 « Circulation interdite dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs » est parfois utilisé au-delà de sa finalité pour des raisons de commodité. Son usage doit être amplement justifié comme il est le cas pour contrecarrer le trafic dérobé si aucune autre mesure (sens uniques, routes barrées) n'est réalisable ou encore peut-il être utilisé pour les sorties des villages en direction de forêts ou de la campagne.

A savoir encore que les signaux sont clairement définis au Code de la route et que toutes les combinaisons ne sont pas possibles. En effet, seuls les signaux repris au Code de la route sont à implémenter sur la voie publique. Toute altération de ces signaux est interdite et conduit à des interprétations erronées.

4.2. Panneaux additionnels des signaux routiers

Les signaux routiers sont souvent complétés par des panneaux additionnels, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Des incertitudes peuvent apparaître lorsque plusieurs panneaux complètent un même signal ou si le panneau n'est pas univoque.

Le Code de la route précise que chaque panneau additionnel s'applique en soi au signal qu'il complète (art. 107). Plusieurs panneaux additionnels d'un même signal ne sont pas liés entre eux et leur ordre ne modifie pas leur signification respective.

Le Code de la route prescrit quels panneaux peuvent compléter quels signaux et sous quelles conditions (art. 107).

4.3. Marquage

Tous les marquages routiers autorisés sont précisés au Code de la route (art. 110) et doivent être conformes aux conventions internationales (Vienne 1968, Genève 1949). Ces marquages ne doivent pas être altérés pour éviter toute incertitude et toute distraction. Il s'agit de ne pas fournir aux usagers des informations dont il ne connaît pas la valeur. Surtout les enfants ne doivent pas être induits en erreur et toute fausse sécurité doit être évitée.

Les marquages doivent être peints en blanc. En cas de chantier des marquages de couleur jaune peuvent être apposés. Ils priment alors le marquage blanc. Des surfaces peintes en rouge peuvent accompagner des marquages en relation avec les cycles aux endroits où ils entrent en conflit avec le trafic motorisé. L'usage de toute autre couleur est interdit.

5. Publications

- **Recommandations pour aménagements cyclables au Luxembourg**
www.veloplengen.lu
- **Guide Aménagement d'infrastructures hors agglomération**
<https://transports.public.lu/content/dam/transport/circulation-routiere/Guide.pdf>
- **Passages pour piétons en agglomération**
<https://transports.public.lu/content/dam/transport/circulation-routiere/CCE-pass-pietons.pdf>
- **Apaisement du trafic à l'intérieur des agglomérations**
<https://transports.public.lu/content/dam/transport/circulation-routiere/Brochure-Apaisement-du-traffic-PDF.pdf>
- **Avis de la Commission de circulation de l'Etat concernant la signalisation des chantiers**
<https://transports.public.lu/content/dam/transport/circulation-routiere/avischantiers1.pdf>
- **Avis de la Commission de circulation sur les figurines passage piétons**
<https://transports.public.lu/content/dam/transport/formulaires-dcsr/avis-de-la-commission-de-circulation-de-letat-sur-les-figurines-passage-pietons.pdf>

6. Contacts

Demande d'accords préalables : cce@tr.etat.lu

Consultations : cce@tr.etat.lu

Tel. : 2478-4430 ; 2478-4422



Alain DISIVISCOUR
Président de la Commission de circulation de l'Etat